

Québec s'est prononcé contre la clôture, mais peu importe; la question navale n'est pas de celles que l'on discute. Tous les députés ministériels qui faisaient partie de la Chambre à la législature précédente, la plupart des membres du cabinet même ont, à un moment donné, déclaré par leur vote que le fait de contribuer aux armements de l'empire ou de créer une marine canadienne amènerait une modification des relations entre la mère patrie et le Canada. Cela étant, est-il besoin de quelque autre argument pour démontrer que la question devrait être soumise au peuple? Si un problème semblable venait à se poser en Angleterre, on ne manquerait pas de consulter le peuple.

Au Canada on prétend marcher sur les traces de la Grande-Bretagne en matière de clôture, mais ce n'est pas son exemple, que le Gouvernement actuel suit en refusant d'en appeler au peuple sur une question d'aussi grande importance. Que craignent donc nos adversaires? Quel est celui d'entre eux qui osera soutenir que ce ne serait pas rendre justice à tous les intéressés que d'en appeler au peuple sur cette question? Si le peuple se prononçait en faveur de la contribution et que, à la suite de ce verdict, la gauche persistât dans son opposition systématique, le Gouvernement aurait alors raison de proposer l'adoption d'un sage règlement de clôture afin de faire respecter la volonté populaire.

Mais dans les circonstances présentes, au milieu d'une discussion enflammée, il convient très peu de proposer l'adoption d'un règlement aussi irréflecti, et d'empêcher le chef de l'opposition qui est peut-être de nous tous celui qui est le plus familier avec la procédure parlementaire, de dire en quels termes, selon lui, ce règlement devrait être conçu. Nos adversaires ont adopté en ceci un mode de procédure qui a mis le chef de l'opposition, qui, eu égard à sa longue expérience et à sa participation aux plus importants débats qui ont eu lieu en cette enceinte parlementaire au cours des quarante dernières années, fait réellement autorité en pareille matière, dans l'impossibilité d'énoncer le moindre avis, de formuler le moindre amendement.

Qu'est-ce que le peuple anglais pensera d'un parlement qui, au moment de modifier son règlement, méconnaît au plus grand homme d'Etat du Canada le droit de dire un seul mot sur la portée qu'il convient de donner à ce règlement? Que dira-t-il quand il apprendra qu'un ex-président de cette Chambre n'a pas pu, lui non plus, suggérer le moindre avis quant à la forme à donner à la modification projetée? Que pensera le peuple anglais, monsieur l'Orateur, quand il saura que des novices, des hommes qui ne sont au timon des affaires que depuis dix-huit mois, méprisent vos

conseils et, en dépit de leur inexpérience, se chargent d'établir un nouveau règlement sans prendre conseil de personne? Que pensera-t-il d'une offre d'aide arrachée par la force d'un règlement de clôture?

Je le répète, il ne reste au Gouvernement qu'une seule alternative constitutionnelle à prendre: c'est d'en appeler au peuple. Messieurs les ministres, vous n'avez pas à redouter une élection; si vous croyez avoir raison, permettez au peuple de dire ce qu'il pense de votre manière d'agir; donnez-lui l'occasion de juger et de confirmer votre attitude.

Vous ne savez pas si vous réflétez le sentiment populaire, et si vous vous trompez, vous vous arroyez inconstitutionnellement un pouvoir qui ne vous appartient pas; vous violez les usages parlementaires, toutes les traditions les plus sacrées de cette Chambre en recourant à la force pour imposer ce projet, ce qui est contraire au caractère anglais, déloyal, indigne du Canada, indigne de tous ceux qui ont participé à l'élaboration de ce règlement et s'efforcent de le faire adopter.

M. l'ORATEUR: Les usages parlementaires ne permettent pas à l'honorable député de dire d'une action quelconque qu'elle est indigne des membres de cette Chambre; l'expression ne me paraît pas admissible.

M. GRAHAM: Si elle n'est pas parlementaire, je m'inclinerai volontiers devant votre décision.

M. l'ORATEUR: Pour ce qui est de la motion de l'honorable député d'Halifax (M. Maclean), je dois dire que, après avoir consulté les auteurs, il me paraît évident,—ce dont d'ailleurs j'étais déjà convaincu, qu'elle n'est pas fondée en droit. Voici ce que je lis dans May, page 270 de la onzième édition:

Il ne peut pas être proposé d'amendements à la motion tendant à la mise aux voix de la question préalable.

Et à l'article 1455, page 567 de l'ouvrage de Cushing, qui est peut-être la plus grande sur la motion proposant la question préalable.

La question préalable exclut tout amendement, étant de nature à ne souffrir aucune modification. Elle est semblable à la motion d'ajournement.

Puis, page 591:

La motion d'ajournement, la motion tendant au dépôt de documents sur le bureau et la question préalable ne souffrent point d'amendements.

Dans Bourinot, page 450, on trouve cet avis:

Nulla modification ne peut être apportée à la motion demandant la question préalable.

Tous ces auteurs s'accordent donc sur ce point. Par conséquent, j'ai pleinement droit